

Réf. : 6.16.1/SSI

Morges, le 19 juin 2023

Affaire traitée par :
Sandrine Sahli
☎ : 021 316 65 79

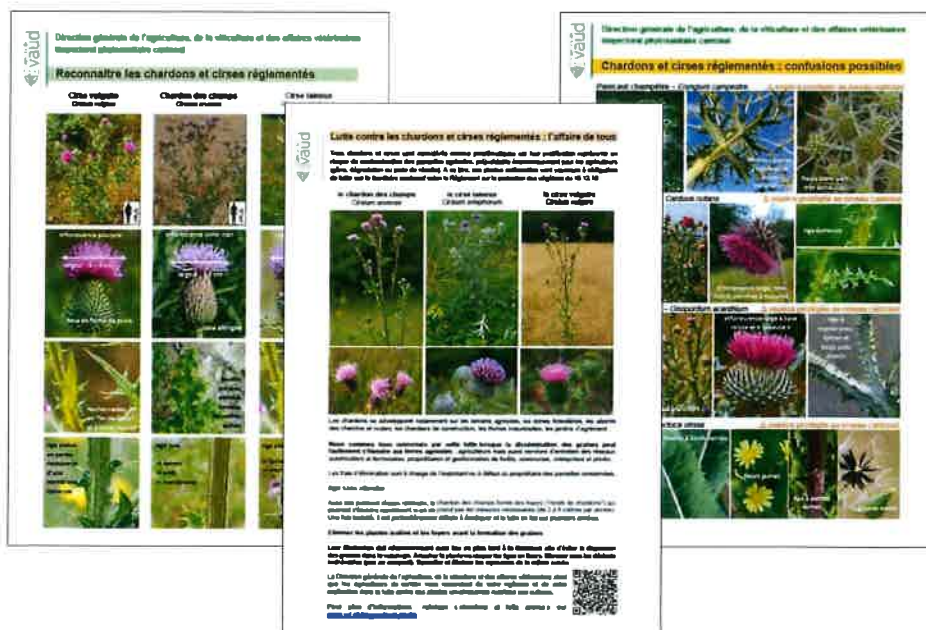
Lutte obligatoire contre les chardons et cirses nuisibles à l'agriculture

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,
Mesdames, Messieurs,

Chardon des champs, cirse vulgaire, cirse laineux et folle avoine comptent parmi les plantes indésirables au sens du Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 (RPV art. 14). A ce titre, ces plantes sont soumises à obligation de lutte sur le territoire cantonal et doivent être éliminées aux frais de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire de la parcelle concernée **avant la formation des graines** pour prévenir toute dissémination dans le voisinage et sur les terres agricoles.

Vous trouverez sur notre [page consacrée à la lutte contre les chardons](#) trois fiches éditées par le Canton de Vaud destinées aux collaborateurs de vos services d'entretien ainsi qu'à vos administrés :

- « **Lutte contre les chardons et cirses réglementés : l'affaire de tous** »
- « **Reconnaître les chardons et cirses réglementés** »
- « **Chardons et cirses réglementés : confusions possibles** »



Votre concours est indispensable pour faire de cette lutte une réussite collective.

Aussi, nous vous rappelons l'importance de :

- **sensibiliser vos services en charge de l'entretien du domaine public** (bords de routes, parcs publics et autres espaces verts, lisières de forêts) à l'importance d'éliminer ces plantes au plus tard à la floraison. Une attention particulière est demandée **aux zones à fauche tardive des bords de routes et aux lisières de forêt**, à plus forte raison à proximité directe des terres agricoles. Vous pouvez par exemple afficher les fiches d'identification et confusions des chardons dans les locaux de votre voirie.

- **sensibiliser la population aux bonnes pratiques de reconnaissance et de lutte** en soutenant la diffusion des 3 fiches sur les supports de communication de votre choix. Vous pouvez, par exemple :
 - **les publier sur votre site Internet**
 - **les partager sur vos réseaux sociaux**
 - **les afficher au pilier public.**

- **agir dans les meilleurs délais lorsqu'il est question de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élimination des chardons.** En effet, lorsque l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de la parcelle concernée refuse ou ne respecte pas les modalités et délais d'élimination imposés, l'inspectorat demande à la commune de procéder à l'élimination forcée des plantes aux frais du contrevenant (RPV art. 22).

Pour rappel, les préposés agricoles se chargent d'intervenir directement auprès des agriculteurs lorsque ces plantes sont présentes sur leurs parcelles.

En vous remerciant de votre collaboration dans cette lutte qui nous concerne tous, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Inspectorat phytosanitaire

Sandrine Sahli



Annexes

- 3 fiches relatives à la lutte contre les chardons

Copie

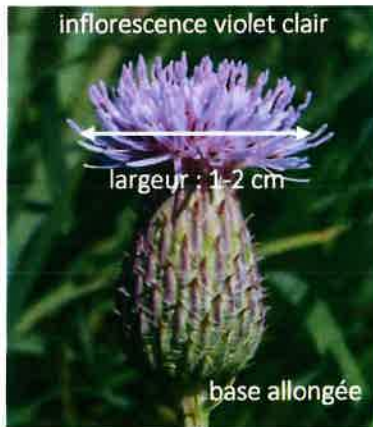
- Préfectures du Canton de Vaud

Reconnaître les chardons et cirses réglementés

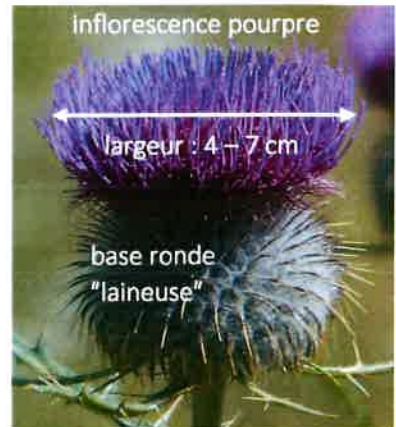
Cirse vulgaire
Cirsium vulgare



Chardon des champs
Cirsium arvense



Cirse laineux
Cirsium eriophorum

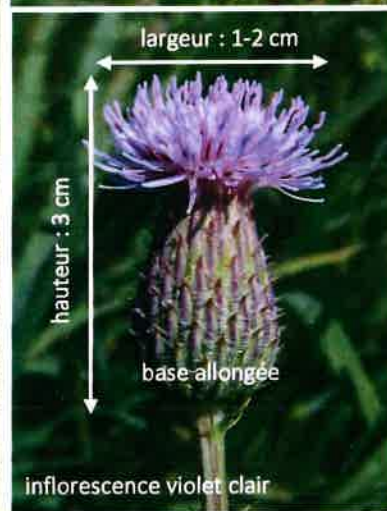


CHARDON DES CHAMPS

Cirsium arvense

Famille des Astéracées

- | | | | |
|--------|--------------|------------|----------------|
| Plante | • herbacée | • vivace | • envahissante |
| | • à rhizomes | • indigène | • réglementée |



Lutte contre les chardons et cirses réglementés : l'affaire de tous

Trois chardons et cirses sont considérés comme problématiques car leur prolifération représente un **risque de contamination des parcelles agricoles**, préjudiciable économiquement pour les agriculteurs (gêne, dégradation ou perte de récolte). A ce titre, ces plantes indésirables sont soumises à **obligation de lutte sur le territoire cantonal** selon le Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 :

le chardon des champs
Cirsium arvense



le cirse laineux
Cirsium eriophorum



le cirse vulgaire
Cirsium vulgare



Les chardons se développent notamment sur les terrains agricoles, les zones forestières, les abords des chemins et routes, les chantiers de construction, les friches industrielles, les jardins d'agrément...

Nous sommes tous concernés par cette lutte lorsque la dissémination des graines peut facilement s'étendre aux terres agricoles : agriculteurs mais aussi services d'entretien des réseaux auto/routiers et ferroviaires, propriétaires et gestionnaires de forêts, communes, entreprises et privés...

Les frais d'élimination sont à charge de l'exploitant ou à défaut du propriétaire des parcelles concernées.

Agir sans attendre

Avec son puissant réseau racinaire, le chardon des champs forme des foyers ("ronds de chardons") qui peuvent s'étendre rapidement si on ne prend pas les mesures nécessaires (de 2 à 4 mètres par année). Une fois installé, il est particulièrement difficile à éradiquer et la lutte se fait sur plusieurs années.

Éliminer les plantes isolées et les foyers avant la formation des graines

Leur élimination doit nécessairement avoir lieu **au plus tard à la floraison** afin d'éviter la dispersion des graines dans le voisinage. Arracher la plante ou couper les tiges en fleurs. Éliminer avec les déchets incinérables (pas au compost). Surveiller et éliminer les repousses de la même année.

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que les agriculteurs du canton vous remercient de votre vigilance et de votre implication dans la lutte contre ces plantes envahissantes nuisibles aux cultures.

Pour plus d'informations : rubrique « chardons et folle avoine » sur www.vd.ch/inspectorat-phyto



Chardons et cirses réglementés : confusions possibles

Panicaut champêtre – *Eryngium campestre*

⚠ espèce protégée au niveau national



plante
très
ramifiée



feuilles coriaces
à nervures et
bords
blanchâtres



fleurs blanc-vert
très épineuses

Chardon penché – *Carduus nutans*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



inflorescence large, rose
foncé, penchée à maturité



tige épineuse



Chardon aux ânes – *Onopordum acanthium*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



plante entière à l'aspect blanc-vert



inflorescence large à base
ronde et « laineuse »



tige à
membranes,
épines et
longs poils
blancs

Laitue vireuse – *Lactuca virosa*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



feuilles à bords dentés



fleurs jaunes



tige à petites
épines



graines noires

Chardons et cirses réglementés : confusions possibles

Chardon marie – *Silybum marianum*



Cirse des marais – *Cirsium palustre*



Laiterons – *Sonchus* sp.



Cardère sauvage – *Dipsacus fullonum*

